

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 22 (1930)
Heft: 6

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

22^{me} année

JUIN 1930

N^o 6

La réglementation internationale de la durée du travail pour les employés.

Par *Fritz Horand*, Zurich.

Sur l'instigation du délégué ouvrier suisse, Charles Schürch, secrétaire de l'Union syndicale, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, lors de sa 38^e session en février 1928, a décidé de porter à l'ordre du jour de la 12^e session de la Conférence internationale du Travail (1929) la question de la durée du travail pour les employés.

C'est la première fois qu'une question mise à l'ordre du jour de la Conférence se rapporte essentiellement aux employés. Les organisations régionales et internationales des employés ont exprimé de diverses manières, et avec raison, leur opinion à ce sujet, soit que la Conférence aurait dû vouer plus d'attention aux conditions de travail des employés. La Convention de Washington se rapportant à la durée du travail pour les ouvriers industriels n'a donné lieu à aucune amélioration pour le groupe important que représentent les employés, bien que la durée du travail se prête justement fort bien à une nouvelle réglementation compensatrice de la concurrence, selon le Traité de paix de Versailles.

A l'occasion de la 12^e session de la Conférence, le Bureau international du Travail présenta comme premier point à l'ordre du jour un «Rapport gris» contenant un aperçu juridique comparatif de la législation et de la pratique au sujet de la durée du travail des employés, ainsi qu'un projet de questionnaire pour la préparation d'une convention internationale.

Les délibérations de la Conférence firent nettement ressortir les opinions divergentes des groupes patronaux et ouvriers. Ces derniers déclarèrent que la question n'était pas suffisamment approfondie pour lui donner une solution internationale et qu'il n'était pas question d'édicter des prescriptions générales internationales en regard de la multitude de questions qui entrent en ligne de compte et des profondes divergences de conditions.